



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 226.2019 – édition du 19/11/2019



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019.917

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local sis à Nice, 18 avenue Pauliani, cadastré LE 243, lot n°36.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22, L. 1331-29-1 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L 111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé établi le 20 décembre 2018 par les agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice concernant le logement sis à Nice au 18 avenue Pauliani, cadastré LE 243, lot n°36;

Vu le courrier du 9 septembre 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Frédéric LALOUM, propriétaire du local, domiciliée à Biot au 611 chemin du Val de Pome, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par M. Rhayen AMDOUNI;

Vu l'absence de réponse de l'intéressé, dans le délai imparti, concernant l'engagement de cette procédure ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le local situé à Nice (06000) au 18 avenue Pauliani – lot n°36, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait:

- d'une hauteur sous-plafond inférieure à 2.20m, sur la totalité de la superficie ;
- d'une surface habitable disponible avec une hauteur sous-plafond de 2.20m minimum, nulle ;
- d'un éclairage naturel insuffisant;

- de l'absence de moyen de chauffage ;
- de la non-conformité du dispositif de ventilation ;
- de la contiguïté du bac de douche avec le coin cuisine ;

et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par M. Frédéric LALOUM, propriétaire, demeurant à Biot (06410) au 611 Chemin du Val de Pome;

Considérant les risques pour la santé des occupants :

- de développer des troubles psychologiques et syndromes dépressifs du fait de l'insuffisance de hauteur sous plafond, de l'absence de surface habitable et du manque de luminosité ;
- de développer des pathologies pulmonaires et respiratoires du fait de l'absence de moyen de chauffage et d'une ventilation insuffisante des locaux ;
- de contracter des maladies infectieuses liées à des contaminations croisées, du fait de la contiguïté du bac de douche avec le coin cuisine.

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. Frédéric LALOUM, propriétaire, demeurant à Biot (06410) au 611 Chemin du Val de Pome, de faire cesser la situation ;

Sur proposition du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

M. Frédéric LALOUM,, propriétaire, demeurant à Biot (06410) au 611 Chemin du Val de Pome, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé à Nice (06000) au 18 avenue Pauliani, occupé par M. AMDOUNI.

ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupant affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, M. Frédéric LALOUM propriétaire des lieux, est redevable du paiement d'une astreinte d'un montant maximum de 1 000€ par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification/Transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes visées à l'article 1 ainsi qu'à M. AMDOUNI, occupant le logement situé dans les combles.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté est transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs) 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **18 NOV. 2019**

Pour le Préfet,
Le préfet des Alpes-Maritimes

804113



Françoise THERI

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-918

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local sis à Grasse, 2 boulevard Fragonard, cadastré BH 291 – lot1

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22, L. 1331-29-1 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L 111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé établi, le 31 juillet 2019, par les agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Grasse concernant le logement sis 2 boulevard Fragonard à Grasse ;

Vu le courrier du 29 août 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Jean-François CERVANTES, propriétaire du local, domicilié à Grasse au 33 boulevard du Jeu de Ballon, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par M. Abderrakaz SELMI;

Vu les observations transmises le 12 septembre 2019 par M. CERVANTES n'apportant pas d'élément concret pouvant mettre en cause les conclusions du rapport précité, quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le local situé à Grasse, au 2 boulevard Fragonard , présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de :

- sa configuration ;
- de son état dégradé lié à des infiltrations d'eau et par des remontées d'eau par capillarité;
- d'un éclairage naturel insuffisant;
- de la non-conformité du dispositif de ventilation ;

Considérant les risques pour la santé de l'occupant :

- de développer des troubles psychologiques et syndromes dépressifs du fait du manque de luminosité,
- de développer des pathologies pulmonaires et respiratoires du fait d'une humidité excessive et d'une ventilation insuffisante des locaux ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure M. Jean-François CERVANTES, propriétaire du lot n°1, demeurant à Grasse au 33 boulevard du Jeu de Ballon, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Grasse,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

M. Jean-François CERVANTES, né le 27/06/1960 à Lyon, demeurant à Grasse au 33 boulevard du Jeu de Ballon, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de DEUX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé au 2 boulevard Fragonard à GRASSE (06130), occupé par Abderrakaz SELMI.

ARTICLE 2 : Mesures conservatoires

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires pour empêcher une réutilisation des locaux aux fins d'habitation. A cet effet, le coin cuisine devra être supprimé. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes dans les DEUX MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4 : Sanctions

En cas de non exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, M. Jean-François CERVANTES, propriétaire des lieux, est redevable du paiement d'une astreinte, d'un montant maximum de 1 000€ par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : Notification/Transmission

Le présent arrêté est notifié au propriétaire cité à l'article 1 ainsi qu'à M. Abderrakaz SELMI, occupant le logement.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Grasse, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté est transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 av des fleurs – 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Grasse, le maire de Grasse et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **19 NOV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour la Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-189


Françoise TAHERI

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2019_919

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans la villa sise 357 route de la Vernéa à Contes (06390)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment aux articles L.1311-4 et R.1312.8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé du 9 octobre 2019, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant que le logement est privé de toute desserte en eau et en électricité, rendant les conditions de vie très précaires et difficiles ;

Vu le courrier du 15 octobre 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire, M.LEMBLE Jacques, l'informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de supprimer le risque mis en évidence pour la santé et la sécurité de l'occupante du logement ;

Vu les observations formulées par le propriétaire, faisant part d'une situation délétère avec son ex-épouse, mais ne remettant pas en cause le droit pour l'occupante de disposer d'eau et d'électricité de manière à disposer d'un logement décent et conforme aux exigences sanitaires;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'absence de desserte en eau et électricité présente un risque pour l'occupante ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle de l'occupante et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

M. LEMBLE Jacques demeurant 1285 avenue des Caroubiers à Villefranche sur Mer (06230) est mise en demeure de :

- **Remettre en état de fonctionnement** l'installation électrique du logement occupé actuellement par Mme LEMBLE Ghislaine, au 357, route de la Vernéa à Contes dans **un délai de CINQUE (5) jours** ;
- **Remettre en état de fonctionnement** le raccordement au réseau communal de distribution d'eau dans **un délai de CINQUE (5) jours** ;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux et sanctions

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Contes (06390) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article R.1312-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Contes (06390) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

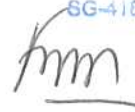
ARTICLE 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Contes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **19 NOV. 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 19 NOV. 2019

Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle
Affaire suivie par : Donatella Lomongiello
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
04.93.72.73.13

CDAC du 15/11/2019/avis intégral n° 2019-16/création
d'un ensemble commercial à Roquefort-les-Pins

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire (n° PC 00610519T0057) valant autorisation
d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial situé à
Roquefort-les-Pins

Demandeur : société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins – Centre Village

AVIS N° 2019-16

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme
renové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux
très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la
composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le
département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019, portant modification de la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019, fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

.../

Vu la demande de permis construire n° PC 00610519T0057, valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création d'un ensemble commercial de 2 194 m² de surface de vente totale, composé de treize boutiques et d'une halle alimentaire ;

- la société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins – centre village, dont le siège social se situe à Biot (06140), Green Side 5, 400, avenue de Roumanille, représentée par la société « Bérénice pour la ville et le commerce », dont le siège social se situe à Paris (75116), 5, rue Chalgrin ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 1^{er} octobre 2019, sous le n° 2019-16 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 8 novembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire

Le projet est implanté au centre du village et consiste en la création d'un ensemble commercial de 2 194 m² de surface de vente totale, composé de 13 boutiques et d'une halle de marché.

Ce projet se situe dans la continuité des aménagements déjà opérés par la commune et qui s'inscrivent dans la dynamique en cours de développement du centre-village, dans une logique de densification, de mixité, d'attractivité et d'animation urbaine, dans le respect des codes architecturaux locaux.

Le projet participe donc à la préservation et à la revitalisation du tissu commercial.

Dans la zone de chalandise, le temps d'accès voiture au projet ne dépasse pas quinze minutes.

Concernant la consommation de l'espace, le projet est en pied d'immeuble et il permettra de concilier la concentration de logements, d'équipements, de commerces et de services.

Le parc de stationnement est en grande partie intégré en infrastructure du programme immobilier. Le projet intègre donc bien une logique de compacité.

Concernant les effets du projet sur les flux de transports, le centre-village bénéficie d'une excellente desserte automobile. L'accessibilité du projet est garantie par un raccordement aux voiries existantes ne nécessitant pas d'aménagements spécifiques.

La desserte par des modes de déplacements alternatifs sera assurée grâce aux aménagements prévus au sein du site ; les conditions actuelles de circulation piétonne seront améliorées par la création d'espaces dédiés et sécurisés dont une place qui accueillera le futur marché provençal.

Le projet sera également accessible aux vélos avec la présence de bandes cyclables situées des deux côtés de la RD 2085.

En terme de desserte par les transports en commun, le projet ne modifiera pas l'organisation de la desserte ; il est desservi par deux lignes de bus qui circulent dans l'environnement du projet.

2° En matière de développement durable

En terme de mesures visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments, le projet vise à réaliser une opération immobilière exemplaire en termes de qualité environnementale, d'insertion et d'économies d'énergie tel que défini dans le cadre du concours d'opérateurs. Le projet répondra à trois labels environnementaux portant sur les bâtiments et le quartier.

Un guide utilisateur « développement durable » sera remis aux occupants des logements et des commerces.

Le projet intègre 74 % des places de stationnement au sein d'un parking situé en infrastructure et permet de limiter l'imperméabilisation du sol. Un bassin écrêteur en béton, entièrement étanche ainsi que des bassins de rétention pour la collecte et le rejet des eaux pluviales seront enterrés sous les places de stationnement extérieures ou sous les bâtiments,

Concernant les risques, le projet n'est compris dans aucun périmètre de risque majeur (PPR).

L'architecture de type village du présent projet respecte parfaitement l'architecture provençale ; les façades sont traitées afin de gérer au mieux l'intégration des commerces.

L'accompagnement végétal sera intégré au cœur du quartier sans créer d'écran qui masquerait les points d'attractivité du quartier ou d'obstacles aux circulations piétonnes qui sillonnent l'ensemble du site. Les espaces plantés du projet occupent une surface de 4 148 m².

En termes de limitation des nuisances que le projet est susceptible de générer : les flux de véhicules de livraisons se feront depuis les poches de parking aériennes situées à l'est et à l'ouest de la place ; elles produiront peu de nuisance sur les axes de desserte.

Concernant les mesures de toute nature que le projet est susceptible de générer : le projet n'induit pas d'effets sur l'environnement acoustique et il ne comprend pas d'activités susceptibles de générer des nuisances sonores spécifiques.

En matière de nuisances olfactives, le projet n'est pas de nature à accueillir des activités pouvant en générer et concernant les émissions lumineuses, la mise en lumière du programme de construction intégrera des éclairages directionnels limitant la pollution lumineuse vers l'extérieur.

3° En matière de protection des consommateurs

L'offre commerciale s'insérera soit en pied d'immeuble des nouvelles constructions, soit au sein d'une halle de marché qui occupe l'espace central de la place du projet.

L'installation d'une halle permettra d'étoffer le marché et rendra possible le développement des circuits courts souhaités par la ville.

L'espace central propose un espace protégé destiné à la détente et aux rencontres.

Le programme commercial du projet permettra la création d'environ 46 emplois.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Jean-Bernard Duperet-Toumieu, représentant M. le maire de Roquefort-les-Pins ;
- Mme Guilaine Debras, représentant M. le président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental des alpes-maritimes ;
- M. Pierre-Jean Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs.

Absents excusés :

- M. Gérald Lombardo, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (ScoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Micheline Rollin-Gérard, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;
- M. Denis Perrimond, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 15 novembre 2019 ;

DECIDE

Est accordée à :

- la société en nom collectif (SNC) Roquefort-les-Pins—centre village, dont le siège social se situe à Biot (06140), Green Side 5, 400, avenue de Roumanille, représentée par la société « Bérénice pour la ville et le commerce », dont le siège social se situe à Paris (75116), 5, rue Chalgrin ;

l'autorisation pour :

- la création d'un ensemble commercial de 2 194 m² de surface de vente totale (composé de treize boutiques d'une surface de 1 793 m² et d'une halle de marché d'une surface de 401 m²).

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-082

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Prélèvement d'eau**

Commune de Antibes

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 10 septembre 2019 et le récépissé de déclaration n°2019-074 du 2 octobre 2019, concernant des puits, piézomètre et essais de pompage par la SCCV 38 Foch,

Vu la déclaration du 2^e octobre 2019 concernant un prélèvement d'eau à Antibes par la SCCV 38 Foch,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : SCCV 38 Foch

adresse : 12 avenue des Arlucs Cannes Technopark 06150 Cannes La Bocca

Date de dépôt du dossier complet : 5 novembre 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Prélèvement d'eau d'un volume total de 40 000 m³ en 8 mois (rabattement de nappe à un débit moyen de 5 m³/h avec des pointes inférieures à 20 m³/h), dans le cadre d'un programme immobilier de logements et de commerces avec 3 niveaux de sous-sol, 38 boulevard Foch à Antibes sur la parcelle cadastrée section BS n°249.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG420 Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sw des Alpes-Maritimes définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Déclaration	11/09/03

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Antibes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

1 8 NOV. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-083

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION **Puits, piézomètres, essais de pompage, prélèvement d'eau et rejet d'eaux pluviales**

Commune de Antibes

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 30 octobre 2019, concernant des puits, piézomètres, essais de pompage, prélèvement d'eau et rejet d'eaux pluviales par Tennis Properties SA Antibes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Tennis Properties SA
adresse : 9 rue Saint Barthélémy 06160 Antibes

Date de dépôt du dossier complet : 30 octobre 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 7 puits de pompage de 500 mm de diamètre environ et de 10 m de profondeur et 6 piézomètres dans le cadre d'un programme immobilier comportant une villa et un centre de loisirs, boulevard du Maréchal Juin à Antibes sur les parcelles cadastrées section CH n°32, 294, 305, 311.

Des essais de pompage.

Prélèvement d'eau de 16 m³/h pendant 12 mois, soit un volume total prélevé de 150 000 m³, puis de 20 m³/h pendant 12 mois, soit un volume total prélevé de 180 000 m³.

Rejet dans le sous sol des eaux pluviales du programme immobilier

La superficie totale collectée par le projet : 13 880 m².

Surface imperméabilisée : 6 606 m²

Le système de rétention est constitué de 3 bassins de rétention à fonds étanche BR2 BR3 BR5 dont la zone d'infiltration est déportée et de 6 bassins de rétention infiltration

Caractéristiques des dispositifs de rétention	BR2	BR3	BR5	BR1	BR4	BR6	BR7	BR8	BR9
Volume utile maximale de stockage pour une pluie décennale (m ³)	104	146	11	43	60	19	109	64	311
Surface d'infiltration (m ²)	BR9 518	BR9 518	BR4 100	80	100	267	95	106	518
Débit d'infiltration l/s				1,89	1,39	3,71	1,06	1,47	9,64

Pour des pluies plus intenses ou plus longues (durée supérieure à 30 mn) les eaux pluviales surverseront dans le réseau pluvial existant à l'aval.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG234 Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve Loubet définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11/09/03
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Déclaration	11/09/03
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la

présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Antibes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

18 NOV. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.917 Nice cadastre LE 243 lot.36.....	2
	AP 2019.918 Grasse cadastre BH 291 lot 1.....	5
	AP 2019.919 Contes Supp.danger immed. 357 rte Vernea.....	8
D.D.I.....		11
	D.D.T.M.....	11
	Amenagement commercial.....	11
	CDAC Avis 2019.16 Roquefort les Pins creat ens.com.....	11
	Environnement.....	15
	RD 2019.082 Antibes Prelevement Eau.....	15
	RD 2019.083 Antibes Puits piezometres pompage.....	21

Index Alphabétique

AP 2019.917 Nice cadastre LE 243 lot.36.....	2
AP 2019.918 Grasse cadastre BH 291 lot 1.....	5
AP 2019.919 Contes Supp.danger immed. 357 rte Vernea.....	8
CDAC Avis 2019.16 Roquefort les Pins creat ens.com.....	11
RD 2019.082 Antibes Prelevement Eau.....	15
RD 2019.083 Antibes Puits piezometres pompage.....	21
D.D.T.M.....	11
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	11